

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 29 octobre 2018

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), ,
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers,
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et
V.GERARDY, Directeur général
P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI(AP), B.WILLEMS-LEGER(AD) et
T.TOSSINGS(AD) sont absents et excusés.

La séance est ouverte à 20 heures.

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires au cours de l'exercice 2017 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération de la commune du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence communal lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal .
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport est aussi établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (P.Pesser)

DECIDE :

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Aubel pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} novembre 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Informations générales relatives à l'institution

n° BCE	0207-371-459
Type	Commune
Nom	Aubel
Période	2017

	Nombre de réunion
Conseil	11
Collège	51
CCAT	8

	Nom + Prénom	Liste des mandats	Brut	% participation	TOTAL
	Meurens Jean-Claude	Bourgmestre	45343,8	100%	54214,38
		CA Finimo	1573,26	100	
		CA Ores Assets	5782	100	
		CA Ores SCRL	1436,92	100	
		Formation Ores	78,4	33	
	Weerts Béatrice	Echevine	27205,64	91	27205,64
	Lejeune Freddy	Echevin	27205,64	100	27205,64
	Geron François	Echevin	25286,22	100	25902,21
		SWDE	615,99	100	
	Hubin Céline	Conseillère communale	325	82	1115
		CA Inago	790	100	
	Gerardy Mathieu	Conseiller communal	650	91	650

	Pesser Pierre	Conseiller communal	825	91	1000
		Président CCAT	175	88	
	Piron Jacques	Conseiller communal	455	64	695
		CA Nosbau	240	31	
	Mertens Thierry	Conseiller communal	715	100	802,5
		CCAT	87,5	88	
	Marchetti Patricia	Conseillère communale	715	100	715
	Leger Bénédicte	Conseillère communale	520	73	1281
		CA Inago	711	100	
		CCAT	50	50	
	Schillings Véronique	Conseillère communale	650	91	712,5
		CCAT	62,5	63	
	Tossings Antoine	Conseiller communal	650	91	650
	Baltus Fabienne	Conseillère communale	585	82	597,5
		CCAT	12,5	13	
	Liégeois Benoît	Conseiller communal	390	54	9635,44
		Président Inago	9245,44	100	

Budgets 2019 de la FE de La Clouse et de St Jean-Sart

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le budget 2019 de la FE de La Clouse, qui s'équilibre à 7786,1 €. Aucune intervention communale n'est demandée.

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le budget 2019 de la FE de St Jean-Sart, qui s'équilibre à 16719,5 €. L'intervention communale est de 5253,65 €

CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER.

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les articles 248 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'avis favorable de légalité du directeur financier ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A R R E T E, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

ARTICLE 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, 2500 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle.

TAXE COMMUNALE DIRECTE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu l'avis favorable de légalité du directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

ARTICLE UNIQUE : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à **7.7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Taux de couverture du coût-vérité

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le calcul des recettes et dépenses prévisionnelles relatif au coût vérité en matière de déchets ;

Etant donné que le taux de couverture du coût-vérité, soit 96 %, respecte le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996, qui prévoit que les communes devront, en 2019, couvrir entre 95% et 110 % du coût vérité ;

Vu l'avis favorable de légalité du directeur financier ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

De fixer à 96 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2019.

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : Décision.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'avis du directeur financier ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel », destinés à recevoir tant les déchets organiques que les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier 2019. Seule cette date du 1^{er} janvier 2019 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs par ménage ;
- g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;

- j. le traitement d'une quantité de 55 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels et de 35kg/habitant/an de déchets organiques ou le traitement du contenu de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2019 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/personne/an
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 0,70 €/levée supplémentaire.
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques au-delà de 35 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;

- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de sacs à déchets Intradel,

Titre 4 Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

Redevance relative à la procédure de changement de prénom.

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1.1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des impôts sur les revenus qui sont applicables aux taxes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018

Vu l'entrée en vigueur le 1er août 2018 des dispositions modifiant le Code civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'année 2019 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Considérant que la Commune doit obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;
Considérant que la récente modification du Code civil a des implications importantes sur les missions de la Commune dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom(s) ;
Considérant qu'il appartient à la Commune d'établir librement une redevance touchant cette procédure et d'en fixer le règlement ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'introduction personnelle et à titre strictement privé d'un changement de prénom, mais de solliciter l'intervention du bénéficiaire de ladite procédure ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu l'urgence liée à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018 dans un délai très court et l'obligation d'informer les citoyens adéquatement quant aux détails de la procédure nouvelle ;
Considérant que préalablement compétent, le Ministre de la Justice pratiquait le tarif unique de 490€, à l'exception du changement de prénom des personnes transgenres limité à 10% de cette somme;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/10/2018,
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance relative à la procédure de changement de prénom(s).

Article 2.

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s) uniquement lorsque le demandeur n'a pas de prénom.

Article 3.

Le montant de la redevance est fixé à 490€ par demande.

Article 4- Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement lors de l'introduction de la demande de changement de prénom.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

Article 6:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le Conseil communal charge le Collège communal d'assurer l'application du présent règlement.

Taxe sur les immeubles inoccupés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Décide: par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services: soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ; soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe présente sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de la province de Liège et au Gouvernement wallon.

Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit par document:

A) CARTES D'IDENTITE ELECTRONIQUE :	2,00 euros
B) IDEM POUR TOUT DUPLICATA :	2,00 euros
C) CERTIFICAT D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :	1,25 euro
D) IDEM POUR ENFANTS ETRANGERS :	1,25 euro
E) EXTRAITS ACTE ETAT-CIVIL :	1,50 euro
F) TOUS CERTIFICATS, LEGALISATION DE SIGNATURE, COPIES CONFORMES, DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PAR ECRIT :	1,25 euro
G) CHANGEMENT DE DOMICILE :	GRATUIT
H) NOUVEAU PASSEPORT :	4,25 euros
I) IDEM POUR ENFANT DE MOINS DE 18 ANS :	GRATUIT
J) LIVRET DE MARIAGE :	7,50 euros
K) PERMIS DE CONDUIRE :	8 euros
L) TITRE DE SEJOUR :	5,00 euros

ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal

dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer

ladite taxe.

ARTICLE 7 : La présente délibération annule et remplace les précédentes relatives au même objet.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Redevance pour l'occupation du domaine du sol.

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-20 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance pour occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public, ainsi que par étalage de marchandises et tout autre matériel.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance est fixé à 10 euros par an et par m² ou fraction de m² occupé privativement par la terrasse ou par tout autre matériel sur le domaine public.

Pour les installations temporaires d'une durée maximum d'une semaine, le droit est fixé à 1,90 euro par jour et par m² indivisible.

ARTICLE 3 : La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale d'une extrémité à l'autre de l'espace occupé et d'après la largeur comptée à partir de la façade.

ARTICLE 4 : La redevance est réduite de moitié :

- pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30 juin ;
- en cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 1^{er} juillet par décision de l'autorité.

ARTICLE 5 : La redevance est due par l'exploitant du commerce et payable entre les mains du receveur régional. Elle sera payée avant le 30 juin de chaque année. Pour les terrasses installées après le 1^{er} juillet, la redevance est à payer dans les 8 jours.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public par terrasse d'établissements accessibles au public est limité en fonction de l'appréciation du Collège communal

ARTICLE 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Redevances sur les exhumations

Vu les articles L1232-1 à L1232-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Centralisation (loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures) ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

- ARTICLE 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.
- ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.
- ARTICLE 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :
- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
 - les exhumations effectuées d'office par la commune.
- ARTICLE 4 : La redevance est fixée à 400,00 euros par exhumation.
- ARTICLE 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande.
- ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.
- ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.
-

Taxe sur l'inhumation, la mise en colombarium et à la dispersion des cendres

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20/07/1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

- ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur
- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
 - la dispersion des restes mortels incinérés ;
 - le placement des restes mortels incinérés en columbarium.
- ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.
- ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 50,00 euros par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.
- ARTICLE 4 : La taxe est payable au comptant.
- ARTICLE 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.
- ARTICLE 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.
- ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.
-

REDEVANCE POUR L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES (CONFORMÉMENT À L'ARTICLE D.IV.72 DU CODT)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation de la Commune ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991, organisant l'évaluation des indices sur l'environnement dans la Région Wallonne, notamment les articles 41 et 42 ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à l'indication de l'implantation des Constructions Nouvelles conformément à l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui fait procéder à une étude d'indication d'implantation.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 300 € est consignée au moment du dépôt de l'étude. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : à défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présence délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Redevance pour frais d'étude d'incidences sur l'environnement- règlement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la situation de la Commune ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 31 octobre 1991, organisant l'évaluation des indices sur l'environnement dans la Région Wallonne, notamment les articles 41 et 42 ;

Considérant que sans le cadre des projets soumis à une étude des incidences sur l'environnement, l'administration communale doit procéder, à deux reprises, à la publication, dans deux journaux diffusés dans la région, d'un avis fort coûteux (art.42) et doit afficher des avis d'une superficie élevée (art ; 41) qu'elle doit, dans certains cas organiser une consultation préalable (art. 27 à 34) et/ou une réunion de concertation (art. 45 à 50) et que des dossiers photocopiés doivent parfois être envoyés ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à l'étude d'incidences sur l'environnement, et notamment l'affichage sur des avis jaunes de 35 dm² au moins, et la publication, à deux reprises, dans deux journaux diffusés dans la région, l'organisation de consultations préalables et de réunions de concertation, l'envoi de dossiers photocopiés.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui fait procéder à une étude d'incidences sur l'environnement.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 1250 € est consignée au moment du dépôt de l'étude d'incidences. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : a défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présence délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Droit d'emplacement sur les marchés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 25/06/1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, : par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, un droit de place au marché.

ARTICLE 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public à l'occasion des marchés.

ARTICLE 3 : Le droit est fixé à 1 euro par jour ou fraction de jour et par m2, avec un minimum de 12 €, et à 2,4 euros par mois et par m2 avec un forfait minimum de 28 €.

ARTICLE 4 : Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Dans les conditions de l'Arrêté royal du 03/04/1995, une formule d'abonnement, sans caractère obligatoire, est garantie aux redevables.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Taxe sur la demande de permis d'environnement ou de permis unique

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du parlement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 suscité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1 : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur la demande d'autorisation de permis d'environnement ou de permis unique.

Sont visés les établissements dont la nomenclature fait l'objet du titre premier chapitre II, du règlement général pour la protection du travail.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- Permis d'environnement ou de permis unique classe 1: 300 €
- Permis d'environnement ou de permis unique classe 2: 100 €
- Permis d'environnement déclaration de classe 3 : 0,00 €

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de redevable de payer ladite taxe.

Article 7 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Redevance pour frais de publication dans le cadre de la délivrance de permis d'urbanisation et de permis d'environnement

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation de la Commune ;

Considérant que sans le cadre des projets soumis à publication légale, l'administration communale doit procéder à la publication, dans deux journaux diffusés dans la région, d'un avis fort et que des dossiers photocopiés doivent parfois être envoyés ;

Considérant que ces frais doivent être mis à la charge du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour l'accomplissement des formalités liées à la publication dans deux journaux diffusés dans la région d'un avis fort coûteux.

Article 2 : la redevance est due par le demandeur qui introduit un dossier qui requiert une publication légale.

Article 3 : la redevance est fixée au coût réel assumé par la commune pour l'accomplissement des formalités légales, sur base de factures.

Article 4 : une somme de 500 € est consignée au moment du dépôt du dossier de demande. La régularisation aura lieu au terme de la procédure, sur base des factures.

Article 5 : à défaut du paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu le CoDT ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

ARTICLE 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit :

PERMIS D'URBANISATION : 60,00 euros par parcelle, payables lors de l'introduction de la demande.

PERMIS D'URBANISME : 25,00 euros lors de l'introduction de la demande.

25,00 euros lors de la remise du permis et si la demande est soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le CoDT (enquête publique ou annonce de projet

ARTICLE 4 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite, par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

ARTICLE 6 : La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et de journaux lorsque ces imprimés sont non adressés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Art 1^{er}.- Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Art 2.- Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art 3.- La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 4.- La taxe est fixée à :

- 0,013 € pour les envois inférieurs à 10 grammes
- 0,0345 € pour les envois inférieurs à 40 grammes
- 0,052 € pour les envois inférieurs à 225 grammes
- 0,093 € pour les envois égaux ou supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Art 5.- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ; la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique.

Art 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 7.- Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Art 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

Taxe sur les secondes résidences

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

ARTICLE 1^{er} :La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 2 :Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale situées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Par secondes résidences, est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

ARTICLE 4 : Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence celui qui, durant l'année d'imposition, peut l'occuper, contre paiement ou non, au moins pendant neuf mois, même si l'occupation est intermittente.

Il en est de même s'il en cède gratuitement l'usage :

- soit à un tiers, occasionnellement ou durant une période supérieure à trois mois mais inférieure à neuf mois, non nécessairement consécutifs, pendant l'année d'imposition ;
- soit à plusieurs tiers, occasionnellement ou durant une période quelconque de l'année d'imposition.

S'il fait état d'une location s'étendant sur moins de neuf mois dans l'année d'imposition, il lui appartient de faire la preuve de l'existence d'un contrat de location à titre onéreux. La taxe est due si cette preuve n'est pas apportée.

ARTICLE 5 :Le taux de la taxe est fixé à 350 EUROS par an et par seconde résidence

Le taux de la taxe est cependant ramené à 125 euros pour les caravanes situées dans les emplacements réservés aux campings résidentiels.

ARTICLE 6 :La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

ARTICLE 7 :Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à l'usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modifications, jusqu'à révocation.

ARTICLE 8 :La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 9 :En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 10 :Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du

receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège échevinal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Renseignements administratifs

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration Communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : la redevance est fixée :

* à 1,25€ par renseignement en matière de population ou état civil

* à 20€ en matière d'urbanisme, demande nécessitant plus de travail de recherche.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est augmentée de 13€ par heure.

Toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : sont exonérés du paiement de la redevance :

a) les autorités judiciaires, les administrations publiques, les organismes revêtant un caractère officiel

b) les sociétés d'assurances lorsqu'elles sollicitent de la police communale des renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

Article 5 : la redevance est payable au moment de la demande. En cas de prestation horaire, le montant de la première heure prestée sera versé au moment de la requête, le solde sera versé dès réception de la note de frais.

Article 6 : à défaut de paiement amiable la redevance est recouvrée par voie civile.

Article 7 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Abattoir bovin communal – Droits d'abattage

Vu le CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et ce, jusqu'au 31/12/2024, des droits d'abattage dont le taux est fixé par bête abattue.

Article 2 : Les taux sont les suivants :

- Pour les particuliers : 44 €
- Pour les professionnels, le prix est variable en fonction du chiffre d'abattage annuel, voir le tableau ci-dessous :

Nombre	Prix
< 1000	32,285
de 1001 à 8000	31,5
de 8001 à 12000	30,98
Plus de 12000	28,375

Une indexation annuelle du barème sera d'application au 01 janvier de chaque année à partir du 01/01/2019.

Article 3 : Les droits d'abattage ainsi tarifés sont payables mensuellement dans les 30 jours de l'envoi du décompte.

Article 4 : En cas de non paiement, la commune poursuivra le débiteur défaillant par voie civile.

Article 5 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon..

Arrêtés de police

Le Conseil décide de prendre connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 17/09 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux
- Du 24/09 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux
- Du 26/09 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux
- Du 15/10 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux
- Du 15/10 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de l'organisation de la foire St Hubert

Communications et interpellations

Séance à huis-clos

Enseignement : ratification

Le Conseil décide de ratifier les désignations d'enseignantes suivantes :

Du 03 septembre 2018 :

- Haccour Catherine à raison de 6 périodes en remplacement de Weickmans Monique
- Mager Christelle à raison de 14 périodes en remplacement de Hick Marie Gabrielle
- Pons Charline à raison de 9 périodes en remplacement de Hick Marie Gabrielle
- Jacquet Caroline à raison de 1 période en remplacement de Hick Marie Gabrielle
- Jacquet Caroline à raison de 11 périodes en application du capital-périodes
- Mancilla Lucie à raison de 13 périodes en application du capital-périodes
- Colen Laurence à raison de 4 périodes de maître spécial de néerlandais
- Michiels Thérèse à raison de 2 périodes de psychomotricité
- Brusselman Muriel à raison de 2 périodes de maître spécial de religion catholique
- Henrard Adrienne à raison de 2 périodes de maître spécial de religion catholique

Du 01 octobre 2018

- Mancilla Lucie à raison de 6 périodes en remplacement de Weickmans Monique
- Pons Charline à raison de 1 période en remplacement de Hick Marie-Gabrielle
- Pons Charline à raison de 2 périodes en application du capital-périodes
- Pons Charline à raison de 1 période de citoyenneté
- Jacquet Caroline à raison de 1 période en raison du capital-périodes
- Henrard Adrienne à raison de 1 période de religion catholique.

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre